

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique  
tenue le lundi 12 septembre 2011, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR  
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

*(Bangladesh/Myanmar)*

---

**Compte rendu**

---

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

*Le Bangladesh est représenté par :*

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint;*

*et*

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseillers;*

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

*comme experts indépendants;*

*et*

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,  
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,  
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseillers juniors.*

*Le Myanmar est représenté par :*

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agent;*

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,  
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agents adjoints;*

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,  
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

*comme conseillers.*

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2

3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

4

5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Bonjour. Nous  
6 reprenons maintenant nos audiences. Je donne la parole à M. Crawford.

7

8 **M. CRAWFORD (interprétation de l'anglais)** : M. le Président, MM. les Membres  
9 du Tribunal, ce matin vous avez entendu le point de vue du Bangladesh sur le  
10 caractère inadéquat de l'équidistance en l'espèce. Ma tâche est de présenter  
11 maintenant la délimitation que propose le Bangladesh dans la limite de 200 milles de  
12 la côte des deux Parties et de justifier la méthode de la bissectrice sur laquelle elle  
13 se fonde.

14

15 Cet exposé se compose de cinq parties. Premièrement, j'évoquerai les affaires qui  
16 sont à l'appui de l'utilisation de la bissectrice et en expliquerai le concept sous-  
17 jacent. Deuxièmement, j'identifierai les côtes pertinentes. Troisièmement, je  
18 présenterai la bissectrice que propose le Bangladesh. Quatrièmement, je  
19 démontrerai le caractère équitable de la solution ainsi proposée. Cinquièmement,  
20 comme nous avons affaire à la zone qui se situe à l'intérieur des 200 milles des deux  
21 Etats, je parlerai de la question de ce que l'on appelle la « zone grise », c'est-à-dire  
22 la zone créée par la bissectrice qui se trouve au-delà des 200 milles de la côte du  
23 Bangladesh, mais en deçà des 200 milles de la côte du Myanmar.

24

25 J'en viens au premier point : l'utilisation de la bissectrice dans la jurisprudence.

26

27 M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, ce matin, mon ami le Professeur  
28 Sands a exposé le droit applicable à la délimitation de la ZEE et du plateau  
29 continental dans la limite des 200 milles. Ce que les textes pertinents demandent,  
30 c'est une solution équitable. Mais la façon d'y parvenir se trouve déterminée par  
31 référence aux circonstances de l'espèce.

32

33 Le Myanmar lui-même le reconnaît - je cite - :

34

35 la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les  
36 autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des  
37 facteurs peuvent rendre son application inappropriée.<sup>1</sup>

38

39 Ce matin, MM. Martin et Reichler ont parlé des facteurs qui peuvent rendre  
40 inappropriée, en l'espèce, l'application de la méthode de l'équidistance. Il y a deux  
41 solutions possibles à ce problème. Soit, premièrement, ajuster la ligne  
42 d'équidistance suffisamment pour compenser les inéquités qu'elle crée, soit,  
43 deuxièmement, adopter une autre méthode. A notre avis, la seconde méthode est  
44 préférable pour les raisons que j'expliquerai.

45

46 La méthode de la bissectrice est la principale méthode de délimitation autre que

---

<sup>1</sup> Contre-Mémoire déposé par la République de l'Union du Myanmar, para. 5.20 (ci-après, « CMM») (citant le *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p.659, para. 272 (ci-après, « *Nicaragua c. Honduras*»)).

1 l'équidistance ou l'équidistance ajustée qui a été employée par les cours ou les  
2 tribunaux internationaux. Elle a été employée d'une certaine façon ou d'une autre  
3 dans cinq des affaires de délimitation internationale tranchées dans l'ère moderne :  
4 *Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-*  
5 *Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, Plateau continental*  
6 *(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), Délimitation de la frontière maritime dans la*  
7 *région du golfe du Maine, Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la*  
8 *Guinée et la Guinée-Bissau* et, plus récemment, *Nicaragua/Honduras*.

9  
10 Je voudrais souligner que, bien que la méthode de la bissectrice soit une méthode  
11 alternative, elle n'est pas complètement étrangère au concept d'équidistance. Ce  
12 qu'elle fait, c'est qu'elle simplifie les côtes pertinentes en traçant des lignes qui  
13 reflètent leur direction générale, puis en traçant une bissectrice qui est naturellement  
14 équidistante entre ces lignes. Alors que la méthode équidistance/circonstances  
15 spéciales prend l'équidistance et l'ajuste, la méthode de la bissectrice simplifie  
16 d'abord le tracé des côtes et trace ensuite une ligne d'équidistance stricte entre  
17 elles. L'emploi de la bissectrice aide à éliminer le besoin de déterminer  
18 subjectivement la mesure dans laquelle un ajustement par rapport à cette  
19 équidistance est nécessaire. A cet égard, les deux méthodes visent à obtenir  
20 l'égalité entre des côtes dont la situation est analogue. A cet égard, je voudrais  
21 rappeler la remarque de la Chambre dans l'affaire du Golfe du Maine, qui a souligné  
22 - je cite - :

23  
24 [Le] caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à  
25 viser en principe - en tenant compte des circonstances spéciales de  
26 l'espèce - à une division par parts égales des zones de convergence et  
27 de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre  
28 lesquels la délimitation est recherchée.<sup>2</sup>

29  
30 Tout au long de ses pièces de procédure écrite, le Myanmar a répété que la  
31 méthode de la bissectrice est uniquement utilisée dans des circonstances tout à fait  
32 limitées, lorsqu'il n'est pas techniquement possible de tracer une ligne  
33 d'équidistance.<sup>3</sup> Nous pensions y avoir répondu et réfuté cet argument dans notre  
34 réplique. Mais, puisque le Myanmar insiste à nouveau dans sa duplique, j'essaie de  
35 nouveau.

36  
37 Tout d'abord, il est bien rare qu'il soit impossible de tracer une ligne d'équidistance.  
38 Ce n'est pas une opération difficile. Cela peut être une ligne plus ou moins  
39 complexe, elle est plus ou moins équitable. Mais, dans quelque cas que ce soit, ce  
40 n'est pas impossible.

41  
42 Qui plus est, la jurisprudence réfute l'argumentation du Myanmar. Dans l'affaire du  
43 Golfe du Maine, première affaire dans laquelle la bissectrice a été utilisée comme  
44 nous le suggérons, il n'y avait rien qui rendait difficile, moins encore impossible  
45 techniquement, de tracer une ligne d'équidistance. Vous voyez la ligne  
46 d'équidistance à l'écran. Vous pouvez la comparer à la ligne de la Chambre. La

---

<sup>2</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p.246, para. 195 (ci-après, « Golfe du Maine »).*

<sup>3</sup> CMM, paras. 5.23-5.26; Duplique déposée par la République de l'Union du Myanmar, paras. 4.27, 5.42 et 6.67(v) (ci-après « DM »).

1 Chambre a décidé que l'irrégularité extraordinaire de la côte, en particulier du côté  
2 des Etats-Unis, rendait problématique l'emploi de l'équidistance. La Chambre a  
3 conclu - je cite- que :

4  
5 ... il faut renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de  
6 l'équidistance... [elle] estime devoir donner la préférence à une méthode  
7 qui, tout en procédant de la même inspiration, évite les difficultés  
8 d'application ... et soit en même temps apte à produire le résultat  
9 recherché.<sup>4</sup>

10  
11 De même, dans l'arbitrage *Guinée c. Guinée-Bissau*, il n'y avait pas de difficulté à  
12 tracer une ligne d'équidistance. Le Tribunal a décidé que l'utilisation de la méthode  
13 de l'équidistance n'était pas appropriée en raison de la concavité de la côte de la  
14 Guinée et de l'effet d'amputation que l'équidistance aurait imposé aux Parties et à  
15 d'autres Etats voisins de la côte. Je reviendrai sur cette affaire sous peu, mais vous  
16 voyez cela à l'écran.

17  
18 Enfin, même dans l'affaire *Nicaragua/Honduras*, qui est la pierre angulaire de  
19 l'argument du Myanmar selon lequel on ne peut recourir à la méthode de la  
20 bissectrice que s'il est impossible de construire une ligne d'équidistance, il est  
21 inexact de dire qu'il était impossible de tracer une ligne d'équidistance.<sup>5</sup> En fait,  
22 chacune des deux Parties a présenté une ligne d'équidistance à la Cour dans ses  
23 pièces de procédure écrite, mais il s'agissait de lignes différentes puisqu'elles étaient  
24 tracées à partir de points de base différents. Le problème était simplement que  
25 l'instabilité de la côte dans la région rendait l'équidistance peu fiable. Dans son arrêt,  
26 la Cour a dit expressément - je cite -

27  
28 Le recours à une bissectrice ... s'est avéré être une méthode de  
29 remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas  
30 possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance.<sup>6</sup>

31  
32 La duplique du Myanmar témoigne d'une préoccupation particulière au sujet de la  
33 sentence rendue en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*. Après l'avoir ignorée  
34 complètement dans le contre-mémoire, le Myanmar critique assez vivement cette  
35 sentence dans sa Duplique en disant - je cite : « elle est si excentrique qu'il est  
36 difficile de s'y référer ». <sup>7</sup> Cette désapprobation est compréhensible puisque cette  
37 sentence réfute les thèses du Myanmar en la présente espèce à presque tous les  
38 égards. Premièrement, l'équidistance a été rejetée en raison de la concavité de la  
39 côte. Deuxièmement, une bissectrice a été utilisée. Troisièmement, la bissectrice  
40 choisie a été conçue pour permettre à la Guinée « d'étendre son territoire maritime  
41 aussi loin vers le large que le permet le droit international » <sup>8</sup> (traduction du Greffe).

42  
43 Parmi ses autres critiques, le Myanmar prétend que la méthodologie employée par  
44 le Tribunal n'était pas exactement celle de la bissectrice.<sup>9</sup> Sauf son respect, ce n'est

---

<sup>4</sup> *Golfe du Maine*, para. 212.

<sup>5</sup> *Nicaragua c. Honduras*, para 91.

<sup>6</sup> *Nicaragua c. Honduras*, para. 287.

<sup>7</sup> DM, para. 4.27.

<sup>8</sup> Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XIX, p.149, para. 104.

<sup>9</sup> DM, para. 5.58.

1 pas correct. Ce qu'a fait le tribunal arbitral, c'est tracer une ligne de délimitation  
2 perpendiculaire à une seule façade côtière qui couvrirait toute la côte de la région.  
3 Comme la Cour l'a observé dans *Nicaragua/Honduras*,<sup>10</sup> qu'est-ce qu'une  
4 perpendiculaire sinon la bissectrice d'un angle de 180 degrés ? Effectivement.

5  
6 A cet égard, je dois noter que l'utilisation d'une perpendiculaire par rapport à la  
7 direction générale de la côte est une méthode qui est largement étayée par la  
8 pratique des Etats. Je me reporte en particulier aux accords entre l'Argentine et  
9 l'Uruguay,<sup>11</sup> le Brésil et l'Uruguay,<sup>12</sup> la Lituanie et la Russie (en partie),<sup>13</sup> et l'Estonie  
10 et la Lettonie.<sup>14</sup> Je noterai simplement que la frontière Argentine/Uruguay emploie de  
11 manière formelle une ligne d'équidistance. Mais, comme Antunes l'observé, on l'a  
12 convertie ensuite en une perpendiculaire par l'utilisation d'une ligne de 180° fermant  
13 l'embouchure du Rio de la Plata.<sup>15</sup>

14  
15 La duplique critique également *Guinée/Guinée-Bissau* au motif que le Tribunal a pris  
16 en compte la «préoccupation rarement formulée »<sup>16</sup> de veiller à ce que la  
17 délimitation soit susceptible d'être insérée dans un contexte régional. En fait, ce n'est  
18 pas si rare. De même, , dans *Libye/Malte*, la Cour a déclaré - je cite - que

19  
20 [elle] doit aussi regarder au-delà de la zone concernée et considérer le  
21 cadre géographique d'ensemble dans lequel la délimitation devra  
22 s'opérer.<sup>17</sup>

23  
24 Qui plus est, il n'est guère inacceptable de tenir compte de facteurs macro-  
25 géographiques pour veiller à assurer que les droits d'Etats tiers ne soient pas  
26 affectés par toute délimitation future, ce qui a été indiqué dans *Tunisie/Lybie*,<sup>18</sup>  
27 *Qatar/Bahreïn*,<sup>19</sup> *Cameroun/Nigeria*,<sup>20</sup> entre autres.<sup>21</sup> C'est raisonnable. On ne peut  
28 pas arriver à une solution équitable en ignorant le monde qui vous entoure.

29  
30 L'argument du Myanmar au sujet de l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* se réduit à une  
31 préoccupation quant à son caractère excentrique. Manifestement, la Cour  
32 internationale ne partage pas ce point de vue, ou peut-être aime-t-elle l'excentricité.  
33 Elle a cité cette affaire de manière favorable dans des passages clés de ses deux

---

<sup>10</sup> *Nicaragua c. Honduras*, para. 288.

<sup>11</sup> 19 novembre 1973.

<sup>12</sup> 21 juillet 1972.

<sup>13</sup> 24 octobre 1997.

<sup>14</sup> 12 juillet 1996.

<sup>15</sup> N Antunes, *Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation*, Leiden, 2003, p.162.

<sup>16</sup> DM, para. 5.58.

<sup>17</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p.13, para. 69 (ci-après « *Libye/Malte* »).

<sup>18</sup> *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p.18, para. 130 (ci-après « *Tunisie c. Libye* »).

<sup>19</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p.40, para. 250 (ci-après « *Qatar c. Bahreïn* »).

<sup>20</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt. C.I.J. Recueil 1998, p.275, para 250.

<sup>21</sup> Voir également *Libye/Malte*, para. 21; *Erythrée c. Yémen*, Sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), 17 décembre 1999 (ci-après « *Erythrée c. Yémen* »). La sentence est disponible à l'adresse suivante : <http://www.pca-cpa.org> , para. 162.

1 arrêts les plus récents concernant la délimitation, *Nicaragua c. Honduras*<sup>22</sup> et  
2 *Roumanie c. Ukraine*.<sup>23</sup>

3

4 Pour résumer, la bissectrice a été utilisée comme alternative à l'équidistance dans  
5 un certain nombre de contextes différents, pour différentes raisons, y compris pour  
6 atténuer les effets préjudiciables d'une côte concave. C'est exactement la raison  
7 pour laquelle le Bangladesh affirme qu'il faut l'utiliser ici.

8

9 M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, j'en viens à la deuxième partie de  
10 mon exposé de cet après-midi : la définition des côtes pertinentes. Comme vous le  
11 savez, la méthode de la bissectrice implique que l'on représente les directions  
12 générale de la côte par une ligne droite, et cela a été fait en se référant aux côtes  
13 pertinentes des Parties. Cette expression a été définie en termes faisant autorité  
14 dans l'affaire *Roumanie/Ukraine*, et je cite :

15

16 les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui génèrent les droits de ces  
17 pays à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à  
18 savoir celles dont les projections se chevauchent, car la délimitation  
19 consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications  
20 en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes  
21 concernés.<sup>24</sup>

22

23 Les Parties ne sont pas d'accord sur la longueur de leurs côtes pertinentes. Le  
24 Myanmar affirme que la côte pertinente du Bangladesh est plus courte que ne le  
25 croit le Bangladesh. Le Myanmar prétend également que sa propre côte pertinente  
26 est plus longue que ne le croit le Bangladesh.

27

28 Je parlerai des deux côtes.

29

30 Le Bangladesh considère que sa propre côte pertinente va d'une extrémité du pays  
31 à l'autre, du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Myanmar dans le  
32 fleuve Naaf jusqu'au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec l'Inde dans  
33 l'estuaire du Raimangal. Pour éviter les importantes difficultés inhérentes à la  
34 mesure des sinuosités de la côte, nous l'avons mesuré par deux lignes droites,  
35 comme vous pouvez le voir sur votre écran. Leurs longueurs totale est de  
36 421 kilomètres.

37

38 Le Myanmar parvient à un chiffre différent de 364 kilomètres pour la longueur de la  
39 côte pertinente du Bangladesh. Pour obtenir ce chiffre, le Myanmar divise la côte du  
40 Bangladesh en quatre segments que vous pouvez le voir ici à l'écran, et également à  
41 l'onglet 5 de votre dossier. Il élimine ensuite les deux segments du milieu parce que,  
42 prétendument, ils se font face. Il mesure les deux segments restants au moyen de  
43 lignes irrégulières, qui sont censées suivre les sinuosités de la côte. Les chiffres qu'il  
44 obtient sont 203 kilomètres et 161 kilomètres de part et d'autre, soit un total de  
45 364.<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> *Nicaragua c. Honduras*, para. 280.

<sup>23</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p.61, para. 211 (ci-après « *Affaire de la mer Noire* »).

<sup>24</sup> *Affaire de la mer Noire*, para. 77.

<sup>25</sup> CMM, para. 5.58.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49

A notre avis, la méthode employée par le Myanmar présente plusieurs problèmes. Mais, avant d'en venir là, il y a un point d'accord significatif : les deux Parties sont d'accord pour dire que les deux extrémités de la côte du Bangladesh, à savoir du côté touchant le Myanmar d'une part, et du côté touchant l'Inde, de l'autre, sont pertinentes. Je parlerai, dans un instant, des implications de cette observation.

La différence la plus évidente du traitement de la côte pertinente du Bangladesh par les deux Parties, c'est l'effort du Myanmar de couper la partie du milieu, pour l'éviscérer, l'éventrer, vous pourriez dire. .

Le Myanmar tente de justifier cette façon de faire en établissant une analogie avec la situation de l'embouchure de la Meghna et la manière dont la Cour a traité le Golfe de Karkinits'ka dans l'affaire de la Mer Noire. Vous le voyez sur l'écran et à l'onglet 4.6. La Cour a exclu deux segments de la côte de l'Ukraine qui se font face [au sein du Golfe de Karkinits'ka](#) . Elle a exclu ces segments du calcul de la côte pertinente. C'est sur cette analogie que le Myanmar fait fond.

C'est une analogie qui n'est pas appropriée. De toute évidence, dans la partie fermée de la Mer Noire, l'ouverture de l'embouchure du Golfe de Karkinits'ka fait face à d'autres parties de la côte ukrainienne et ne fait pas face à la partie à délimiter.

Vous le voyez sur le graphique qui est maintenant à l'écran, qui compare le Golfe de Karkinits'ka et l'embouchure de la Meghna. Dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la Cour a estimé que

[l]es côtes de ce golfe se font face et leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projettent pas dans la zone à délimiter.

Elles ont donc été déduites de la façade côtière de l'Ukraine.<sup>26</sup> Ici, c'est différent. L'embouchure du fleuve Meghna fait directement face au large et à la zone à délimiter.

A cet égard, l'embouchure de la Meghna ressemble beaucoup plus à l'ouverture de la baie de Fundy (affaire du Golfe du Maine). Vous voyez la différence sur l'écran. Bien que les rives de la baie de Fundy soient généralement parallèles et se fassent face de manière beaucoup plus marquée que ce n'est le cas dans le Golfe de Karkinits'ka, la baie de Fundy débouche directement sur la zone à délimiter. Dans son arrêt, la Chambre a considéré les segments pertinents des rives parallèles du Canada à l'intérieur de la baie, ainsi que la ligne tracée à travers la baie et - je cite - :

la Chambre tient à souligner que le fait que les rives se faisant face de la baie de Fundy sont toutes deux canadiennes ne saurait constituer une raison, ni de méconnaître que la baie fait partie du golfe du Maine, ni de ne prendre en considération qu'une seule de ces rives aux fins du calcul de la longueur des côtes canadiennes dans l'aire de la délimitation.

---

<sup>26</sup> *Affaire de la mer Noire*, para 100.

1 Je dirais qu'en essayant de couper la partie médiane de la côte du Bangladesh  
2 ostensiblement au motif que les deux segments qu'il identifie se font face, le  
3 Myanmar cherche à tirer encore plus d'avantages de la concavité de la côte. A notre  
4 avis, une approche plus équitable, conforme au fait que la totalité de la côte du  
5 Bangladesh se trouve face au Golfe du Bengale, consiste à mesurer la partie  
6 médiane de la côte du Bangladesh par une ligne droite qui n'allonge pas  
7 artificiellement la côte du Bangladesh dans la région de la Meghna, pas plus qu'elle  
8 ne la réduit artificiellement en prétendant qu'elle n'existe pas. A cet égard, le  
9 Bangladesh ne cherche pas un traitement aussi favorable que celui que la Chambre  
10 a accordé au Canada dans l'affaire du Golfe du Maine.

11  
12 Le deuxième problème avec la façon dont le Myanmar mesure la côte pertinente du  
13 Bangladesh, c'est qu'il a employé des lignes irrégulières en prétendant relever les  
14 sinuosités. Mesurer de la sorte permet à l'évidence de jouer des mauvais tours. La  
15 géométrie fractale -le Tribunal connaît certainement la géométrie fractale comme  
16 moi-même - la géométrie fractale enseigne qu'il n'y a pas de limite à la longueur d'un  
17 objet irrégulier, tel que le rivage par exemple : tout dépend de l'échelle à laquelle on  
18 le mesure. C'est, comme l'a dit Blake, « dans un grain de sable, voir un monde ». En  
19 traçant les sinuosités de l'une et l'autre rive avec des degrés de précision différents,  
20 on peut artificiellement raccourcir ou rallonger la longueur des côtes. C'est  
21 exactement, comme vous allez le voir, ce que le Myanmar a fait. Il a mesuré les  
22 sinuosités de sa côte avec beaucoup d'amour pour le détail. Or, mesurer la longueur  
23 des côtes au moyen de lignes droites permet d'éviter ce piège. Voyons maintenant la  
24 côte pertinente du Myanmar. Le Bangladesh considère qu'elle s'étend du point  
25 d'aboutissement de la frontière terrestre dans l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'à  
26 un point situé environ 200 milles au sud de ce l'on appelle le Cap Bhiff. Vous voyez  
27 maintenant cette côte à l'écran; elle figure également à l'onglet 4.9 de votre dossier.  
28 Elle mesure 370 kilomètres en utilisant la ligne droite que vous voyez. Et sur cette  
29 base, le ratio des longueurs côtières pertinentes est de 421 sur 370 soit 1,1 sur 1 en  
30 faveur du Bangladesh.

31  
32 Maintenant, bien sûr, le Myanmar a un point de vue différent. Il indique que sa côte  
33 pertinente s'étend jusqu'au Cap Negrais, soit à 595 kilomètres, c'est-à-dire près de  
34 300 milles à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre. D'après le  
35 Myanmar, cette côte mesure 740 kilomètres de long du fait de toutes ses sinuosités.  
36 Bien sûr, ce n'est pas par hasard que cela correspond à peu près exactement à  
37 deux fois la longueur prétendue de la côte pertinente tronquée du Bangladesh.<sup>27</sup>  
38 Voici la carte [du No. 5.2](#) du contre-mémoire du Myanmar, qui se trouve à l'onglet 4.9  
39 de votre dossier.

40  
41 De la même manière que le Myanmar a réduit artificiellement la côte du Bangladesh,  
42 il a habilement augmenté sa propre côte. Tout d'abord, voyons comment la mesure a  
43 été prise. Le Myanmar a utilisé des lignes irrégulières, prétendant suivre les  
44 sinuosités ; mais il a tracé ses propres sinuosités avec beaucoup plus de précision  
45 que celles du Bangladesh. En particulier s'agissant des zones au sud du cap Bhiff,  
46 on peut voir avec quel degré de scrupule les cartographes du Myanmar ont tenu  
47 compte de la moindre courbe de la côte, alors que les sinuosités de la côte du  
48 Bangladesh, qui sont nettement plus prononcées, ont été lissées. Le Myanmar

---

<sup>27</sup> CMM, para. 5.60.

1 dit : « nos sinuosités sont plus marquées que les vôtres ».

2

3 Si l'on mesure la côte du Myanmar jusqu'au Cap Negrais de la même manière que la  
4 côte du Bangladesh, c'est-à-dire au moyen de lignes droites comme indiqué sur ce  
5 croquis, sa longueur serait de 595 kilomètres. Même si l'on acceptait, ce que nous  
6 ne faisons pas, que cette côte est pertinente dans son intégralité, le rapport entre la  
7 longueur des côtes serait de 595 sur 421, soit 1,4 sur 1 en faveur du Myanmar, bien  
8 moins que le rapport de 2 sur 1 que le Myanmar revendique.

9

10 En réalité, aucune des côtes du Myanmar au sud du Cap Bhiff n'est pertinente. C'est  
11 simplement trop loin.

12

13 Le Myanmar justifie l'inclusion de cette côte éloignée au motif - je cite « [le] cap  
14 Negrais [est le] dernier point de la côte du Myanmar qui génère des projections  
15 maritimes chevauchant les projections côtières du Myanmar ». <sup>28</sup> Néanmoins, ni dans  
16 son contre-mémoire ni dans sa Duplique, le Myanmar ne décrit comment ces  
17 projections côtières devraient être établies et encore moins l'endroit où elles se  
18 recoupent. Nous l'avons invité à le faire dans notre réplique. <sup>29</sup> Il a renoncé à se  
19 prononcer. En réalité, étant donné que la côte du Myanmar au sud du Cap Bhiff est  
20 sur toute sa longueur à plus de 200 milles du Bangladesh, et de ce fait, bien au-delà  
21 de toute projection possible de la côte du Bangladesh, la projection de la côte du  
22 Myanmar au sud du Cap Bhiff ne pourrait chevaucher celle de la côte du  
23 Bangladesh en matière de droits à la ZEE. Je démontrerai ce point dans quelques  
24 instants.

25

26 Donc, la longueur des côtes pertinentes est de 421 kilomètres pour le Bangladesh et  
27 de 370 kilomètres pour le Myanmar.

28

29 M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, cela m'amène à la troisième partie de  
30 ma présentation : l'application de la méthode de la bissectrice en l'espèce. La  
31 première étape consiste à tracer une ligne droite représentant la direction générale  
32 des côtes pertinentes des Parties. Cette partie du processus n'est pas compliquée.  
33 Les Parties s'entendront sur une moitié de l'équation, la moitié concernant Myanmar.  
34 Je débiterai donc ici.

35

36 La côte pertinente de Myanmar va jusqu'au cap Bhiff. La direction générale de cette  
37 côte peut donc être décrite sur la façade littorale qui apparaît à l'écran devant vous  
38 ou qui va bientôt apparaître. Elle suit l'azimut N 143 °. Je m'excuse, il s'agit de la  
39 côte pertinente du Myanmar. Oui, nous avons la côte pertinente du Bangladesh.  
40 Nous devrions revenir à celle du Myanmar.

41

42 J'ai dit auparavant que le Myanmar avait donné son accord. Il s'agit là d'une  
43 exagération. Mais dans la Duplique, le Myanmar déclare qu'il « est d'accord avec le  
44 Bangladesh sur la direction générale de la côte du Myanmar, même si les deux  
45 parties divergent sur la méthodologie à appliquer ». <sup>30</sup> Etant donné l'argument du  
46 Myanmar selon lequel sa côte pertinente s'étend jusqu'au Cap Negrais, cette  
47 déclaration peut sembler quelque peu bizarre au Tribunal, c'est le cas. L'affirmation

---

<sup>28</sup> CMM, para. 5.67; voir également DM, para. 6.78.

<sup>29</sup> RB, para. 3.151.

<sup>30</sup> DM, para. 5.54, note de base de page 345.

1 est rendue possible par le point de vue du Myanmar selon lequel il y a deux côtes  
2 différentes pertinentes : l'une « pour la délimitation en général » et l'autre « pour la  
3 représentation de la direction générale de la côte lors de l'application de la méthode  
4 de la bissectrice ». <sup>31</sup> Le Myanmar ne cite aucune autorité pour indiquer que l'un des  
5 Etats peut avoir deux côtes pertinentes sur la même façade littorale et il n'en existe  
6 aucune. Dans l'Affaire *Nicaragua/Honduras*, la Cour a déclaré que la méthode de la  
7 bissectrice devrait d'abord rechercher une solution en faisant référence aux « côtes  
8 pertinentes » <sup>32</sup> des Etats, ce qui laisse entendre qu'il n'existe qu'une côte pertinente  
9 pour chaque Etat.

10  
11 Par ailleurs, les Parties sont en désaccord quant à la longueur de la côte pertinente  
12 du Bangladesh et quant au fait de savoir si la portion médiane devrait ou non être  
13 prise en compte. J'ai déjà évoqué ce désaccord. Quelle que soit la manière dont on  
14 calcule la partie centrale de la côte, indiquer la côte pertinente du Bangladesh par  
15 une simple ligne droite exige toujours la détermination de la direction générale d'une  
16 côte bidirectionnelle. J'insisterai tout d'abord pour dire que, à ce stade, la  
17 bidirectionnalité de la côte du Bangladesh est due au fait qu'elle est essentiellement  
18 concave.

19  
20 A nos yeux, la manière la plus simple de définir cette côte dite « bidirectionnelle » en  
21 tant que façade unique consisterait à tracer une ligne reliant les deux points  
22 terminaux, à savoir l'aboutissement de la frontière terrestre de part et d'autre. Vous  
23 voyez maintenant cette ligne sur l'écran.

24  
25 Dans son contre-mémoire, le Myanmar n'avait pas grand-chose à dire quant à la  
26 façade côtière du Bangladesh. <sup>33</sup> Dans la Duplique, au contraire, il s'efforce de traiter  
27 cette question en disant : « La façade côtière du Bangladesh ne suit en aucune  
28 façon la direction générale des côtes de ce pays. » <sup>34</sup> Il accuse le Bangladesh de  
29 participer à un « projet de valorisation des terres ». Je ne discuterai pas de cette  
30 question ici. Il ajoute que ceci équivaldrait à « refaire entièrement la nature ». <sup>35</sup>

31  
32 Mais le Bangladesh ne fait rien de tel. Le problème est de savoir comment indiquer  
33 la direction médiane d'une côte bidirectionnelle, mais l'orientation moyenne, c'est-à-  
34 dire la direction générale de deux côtés d'un triangle n'est rien d'autre que la  
35 direction du troisième côté qui relie l'extrémité de ces deux côtés du triangle. Il s'agit  
36 là, je crois, du quatrième théorème de Pythagore. C'est tout ce que nous avons  
37 cherché à faire. Peut-être que serait-il visuellement plus attrayant d'indiquer la  
38 direction générale des côtes au moyen d'une ligne unique qui apparaîtrait ainsi. Mais  
39 il conviendrait dans ce cas de transposer cette ligne vers l'emplacement du point  
40 d'aboutissement de la frontière terrestre pour indiquer la direction générale de la  
41 ligne du côté du Myanmar. Une fois encore, c'est tout ce que nous avons fait. La  
42 direction générale de la façade littorale du Bangladesh se situe à N 287 E.

43  
44 Le Myanmar essaie de comparer ce que nous avons fait avec ce qui a été proposé  
45 pour la direction générale de la côte du Honduras en l'Affaire *Nicaragua c.*

---

<sup>31</sup> DM, para. 5.52; voir également DM, para. 5.59.

<sup>32</sup> *Nicaragua c. Honduras*, para. 289.

<sup>33</sup> CMM, paras. 3.157-3.160.

<sup>34</sup> DM, para. 5.48.

<sup>35</sup> DM, para. 5.48.

1 *Honduras*. Vous voyez cela à l'écran. Vous constaterez que le Honduras a proposé  
2 que la façade littorale parte de sa frontière terrestre au sud, jusqu'au point  
3 d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Guatemala au nord-ouest. Vous  
4 constaterez que cette « façade littorale » suit un parcours très nettement terrestre  
5 qui condamne un grand nombre d'habitants des côtes du Honduras à une existence  
6 aquatique. Il n'est pas surprenant que la Cour a rejeté la proposition du Nicaragua,  
7 mais pas pour le raison invoquées par le Myanmar. En fait, la Cour a indiqué deux  
8 raisons : d'abord, la distance entre les deux points d'aboutissement des frontières  
9 terrestres du Honduras est beaucoup plus grande que ce n'est le cas ici. Cette  
10 distance était de 549 kilomètres. La Cour a constaté que de ce fait, la plus grande  
11 partie de cette côte est « très éloignée de la zone à délimiter ». <sup>36</sup> La distance, point  
12 par point, pour le Bangladesh est de 349 kilomètres, soit 200 kilomètres de moins.  
13 Deuxièmement, la Cour a réduit la façade littorale du Honduras à un segment plus  
14 restreint du fait que « la côte hondurienne s'éloigne de la zone à délimiter ». <sup>37</sup> Tel  
15 n'est pas le cas pour le Bangladesh. L'ensemble de la côte du Bangladesh fait face  
16 directement à la zone à délimiter.

17  
18 La ligne tracée entre les point d'aboutissement des frontières terrestres du  
19 Bangladesh a un avantage supplémentaire qui est de réduire quelque peu les effets  
20 de la concavité au sein de la seconde concavité, qui caractérise la côte du  
21 Bangladesh. Eliminer cette concavité interne au moyen d'une ligne droite a pour  
22 effet de repousser la délimitation avec le Myanmar ce qui réduit partiellement l'effet  
23 d'amputation que produit l'équidistance.

24  
25 Ce point est critique. Dans l'Affaire *Nicaragua/Honduras*, la Cour a indiqué  
26 clairement que « la détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une  
27 appréciation réfléchie » <sup>38</sup> comme dans l'Affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, cette  
28 appréciation doit s'exercer en vue de régler les problèmes qui ont justifié au premier  
29 chef le recours à la méthode de la bissectrice. Dans cette affaire, le problème est dû  
30 à l'effet de concavité de la côte nord-ouest du Golf du Bengale. Toute autre  
31 approche qui éloignerait la méthode de la bissectrice de la solution proposée ne  
32 ferait que perpétuer ce problème. Une fois définies les façades du littoral, tracer la  
33 bissectrice est une simple opération arithmétique. A mi-chemin entre la façade  
34 côtière 143 E du Myanmar et la façade 287 E du Bangladesh, on obtient un angle de  
35 215 °. C'est ce qui apparaît en rouge à l'écran et c'est la proposition concernant la  
36 bissectrice.

37  
38 Il y a une étape ultime. La direction générale de la frontière de la ZEE et du plateau  
39 continental des 200 milles marins doit être légèrement transposée vers le sud vers le  
40 point d'aboutissement de la frontière terrestre. C'est ce qui a été indiqué vendredi.  
41 Ceci apparaît sur le croquis. Le Myanmar s'est plaint de cette transposition, mais  
42 celle-ci est absolument nécessaire.

43  
44 A titre d'exemple, dans l'Affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a transposé le  
45 segment initial de la bissectrice du point d'aboutissement vers le point A. Le Point A  
46 était celui où les Parties avaient stipulé que la délimitation devait démarrer. <sup>39</sup>

---

<sup>36</sup> *Nicaragua c. Honduras*, para. 295.

<sup>37</sup> *Nicaragua c. Honduras*, para. 296.

<sup>38</sup> *Ibid.*, para. 289.

<sup>39</sup> *Golfe du Maine*, paras. 212–14.

1 L'approche utilisée par la Chambre est indiquée devant vous à l'écran. L'angle de la  
2 bissectrice est pris à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre et est  
3 décalé de 39 milles vers le sud/sud-est. Le Bangladesh propose d'utiliser ici la  
4 même approche, à condition que la transposition soit effectuée sur une courte  
5 distance, à savoir un peu moins de 20 milles marins. Et la raison de cette  
6 transposition est claire : nous avons critiqué le Myanmar pour avoir omis de tenir  
7 compte de l'île de Saint Martin dans son dispositif de délimitation; mais en revanche,  
8 nous donnons un plein effet à l'île de Saint Martin en transposant la bissectrice vers  
9 le sud de l'île et en commençant là où les arcs de 12 mètres tracés à partir de l'île et  
10 la côte du territoire terrestre forment le point d'intersection de la limite extérieure de  
11 la frontière de la mer territoriale. Il s'agit là du point de départ évident de la frontière  
12 de la ZEE.

13  
14 **LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Excusez-moi de vous interrompre.  
15 Les interprètes pensent que vous parlez trop vite.

16  
17 **M. CRAWFORD (*interprétation de l'anglais*)** : Je suis désolé. Je vais m'efforcer de  
18 parler plus lentement.

19  
20 Monsieur le Président, MM. les Membres du Tribunal, ceci me mène à la quatrième  
21 partie de ma présentation. La question de savoir si la bissectrice de 215 ° proposée  
22 aboutit à un résultat équitable.

23  
24 L'aspect équitable de la ligne de 215 ° apparaît tout d'abord, au premier chef, car  
25 elle tient compte des trois caractéristiques marquantes de cette affaire, telles que  
26 décrites jeudi par M. Reichler. D'abord, la double concavité, le droit potentiel du  
27 Bangladesh au plateau continental élargi et l'île de Saint Martin.

28  
29 Cet aspect tient compte de la concavité en réduisant l'effet d'amputation affectant le  
30 Bangladesh. J'utilise le terme de réduction intentionnellement, car la bissectrice de  
31 215 ° réduit mais n'élimine pas les effets de la macro-concavité sur la côte nord du  
32 Golfe, qui demeure manifeste. Ceci apparaît dans le fait que l'espace maritime du  
33 Bangladesh est réduit de manière spectaculaire dans les zones situées plus au  
34 large. Comme M. Martin l'a décrit ce matin, les éléments de la concavité sont sans  
35 équivoque. Le Bangladesh part d'une ouverture côtière mesurée entre les points  
36 d'aboutissement des frontières terrestres de 349 kilomètres. Avec la bissectrice qu'il  
37 propose, compte tenu de la ligne revendiquée par l'Inde, qui vient d'être annoncée,  
38 cette ouverture atteint la limite de 200 milles marins avec un couloir plus restreint qui  
39 mesure tout juste 50 milles marins de largeur.

40  
41 La ligne de 215 ° tient également compte du droit du Bangladesh à un plateau  
42 continental étendu en lui accordant un accès à une limite des 200 milles marins, et à  
43 partir de là, à des zones allant au-delà. Je ne vais pas insister davantage aujourd'hui  
44 sur ce point car il existe toute une équipe de collègues sous la direction de  
45 l'Amiral Alam, et avec l'appui des spécialistes que sont le Dr Parson et le  
46 Professeur Boyle, qui traiteront de ces sujets en détail demain matin.

47  
48 Et pour conclure, je dirais que la bissectrice de 215 ° tient compte de l'île de Saint-  
49 Martin et du fait de la transposition vers la limite de la frontière de la mer territoriale.

1 Sur cette base, l'île obtient son plein effet auquel elle est en droit de prétendre *prima*  
2 *facie* en vertu de l'Article 121.

3  
4 L'aspect équitable de la ligne de 215 ° apparaît plus clairement dans un contexte  
5 régional. On voit sur l'écran les zones maritimes situées dans un rayon de 200 milles  
6 marins, qui concernent les Etats côtiers du Golfe du Bengale. Sur l'écran, la frontière  
7 maritime entre le Bangladesh et le Myanmar est définie par la ligne d'équidistance  
8 proposée par le Myanmar. L'effet d'amputation produit sur le Bangladesh est  
9 évident. Il s'agit de la zone en vert foncé. Considérons maintenant la frontière entre  
10 le Bangladesh et le Myanmar définie par la bissectrice de 215 ° [il s'agit de la zone](#)  
11 en vert clair. La différence est à peine notable, du moins pour tous sauf le  
12 Bangladesh. L'espace maritime du Myanmar dans la zone de 200 milles marins est  
13 réduit d'à peine 4 %. L'augmentation de l'espace du Bangladesh est de 25 %. De  
14 plus, le Bangladesh obtient une ouverture substantielle, même si elle reste modeste,  
15 vers la limite des 200 milles marins.

16  
17 L'argument invoqué par le Myanmar contre la nature équitable de cette ligne des  
18 215 ° est peu convaincant. Dans son contre-mémoire, le Myanmar ne cherche  
19 même pas à soutenir que la ligne est inéquitable. Il y a un grand silence. Nous avons  
20 attiré l'attention sur ce point dans notre Réplique et cette question a été évoquée  
21 dans la Duplique. De quelle manière ? Celle-ci déclare que « le caractère inéquitable  
22 de la bissectrice du Bangladesh est tellement évident qu'il n'est pas nécessaire que  
23 l'on s'y attarde longtemps ». <sup>40</sup> Monsieur le Président, MM. les Membres du Tribunal,  
24 je ne sais pas s'il est nécessaire d'ouvrir ou non une longue discussion à cet égard.  
25 Le Professeur Pellet et moi-même avons des avis différents sur ce qui constitue une  
26 longue discussion. J'ai terminé la discussion, et je suis allé me coucher avant qu'il  
27 n'ait avancé la moitié de ses arguments. Mais en tout cas, une certaine discussion  
28 semble nécessaire. Le fait qu'il n'y en ait eu aucune est tout à fait significatif.

29  
30 Le seul argument invoqué contre l'équité de la ligne de 215 ° et qui est avancé par le  
31 Myanmar dans sa Duplique est que cette bissectrice aboutirait à accorder environ  
32 8 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes au Bangladesh. <sup>41</sup> Mais comme nous  
33 l'avons indiqué dans notre discussion sur l'île de Saint Martin, pour montrer  
34 l'inégalité, il ne suffit pas de fournir des chiffres dans l'abstrait. Ces chiffres doivent  
35 être examinés dans leur contexte général. Et ici, pour les raisons que j'ai indiquées,  
36 le contexte général confirme l'équité de la bissectrice de 215 °.

37  
38 L'équité de la proposition soumise par le Bangladesh se confirme enfin sous l'effet  
39 du test de disproportionnalité. Les Parties ont pensé qu'il s'agissait là de la dernière  
40 étape du processus de délimitation. Une vérification finale permet de constater qu'il  
41 n'y a pas de résultat tout à fait disproportionné dans les coefficients accordés aux  
42 zones pertinentes accordées à chaque Partie et la longueur de leur côte pertinente  
43 respective. <sup>42</sup>

---

<sup>40</sup> DM, para. 5.63.

<sup>41</sup> DM, para. 5.64-65

<sup>42</sup> Voir par exemple, *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne / Danemark; République Fédérale d'Allemagne / Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.3, paras. 92, 101; *Golfe du Maine*, para. 222; *Libye/Malte*, paras 68, 73; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p.38, para 61 (ci-après « *Jan Mayen* »); *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St. Pierre et*

1  
2 Nous avons déjà une définition claire des côtes pertinentes. Ce dont nous avons  
3 besoin, c'est une définition tout aussi claire de la zone pertinente. Malheureusement,  
4 les Parties sont en profond désaccord à ce sujet. La question de savoir ce qu'est  
5 une zone pertinente est fortement controversée et compliquée par le fait que la  
6 jurisprudence existante n'est pas claire non plus en la matière.

7  
8 Monsieur le Président, MM. les Membres du Tribunal, je propose de suggérer une  
9 approche de la question qui pourrait, je l'espère, promettre une meilleure objectivité.  
10 Le problème est que toute délimitation a un effet d'amputation sur les deux Etats et  
11 les empêche d'exercer leurs droits dans toute la mesure qui leur revient. L'objectif  
12 d'un processus de délimitation doit être d'assigner ces droits - et je cite ici l'arrêt de  
13 la Cour sur la *Mer Noire* « d'une manière raisonnable et mutuellement équilibrée ».<sup>43</sup>

14  
15 Quelle meilleure manière donc de définir la zone pertinente qu'en faisant référence à  
16 une zone de chevauchement des droits potentiels ? C'est là l'approche adoptée par  
17 la Cour dans l'Affaire *Jan Mayen* - et je cite :

18  
19 les revendications de limites maritimes ont ceci de spécifique qu'il existe  
20 une zone de chevauchement de titres, en ce sens qu'il y a  
21 chevauchement entre les zones que chaque Etat aurait été en mesure de  
22 revendiquer si l'autre Etat n'avait pas été présent.<sup>44</sup>

23  
24 C'est justement dans cette zone où il y a un chevauchement de droits ou de  
25 revendications qui pose problème ici.

26  
27 Définir cette zone de droits territoriaux dans la limite des 200 milles est un simple  
28 exercice cartographique. Il suffit de prendre la zone revendiquée par chaque Etat, et  
29 d'identifier toute une série d'arcs de 200 milles à partir de tous les points de la côte  
30 de l'Etat. C'est un processus facilement défini. C'est le même que celui qui permet  
31 de définir la limite des 200 milles. Les zones de chevauchement des droits  
32 territoriaux se trouvent là où les deux zones se recoupent ou se superposent. Et,  
33 comme je le dis, c'est ce que la Cour internationale a déterminé dans l'Affaire  
34 *Jan Mayen*.<sup>45</sup> Vous observerez maintenant sur l'écran la zone de chevauchement  
35 des revendications.

36  
37 La totalité de la zone d'intersection sur ces deux ensembles est montrée ici à  
38 l'écran, en bleu. Deux observations supplémentaires sont ici nécessaires.  
39 Premièrement à l'ouest, elle exclut la zone maritime revendiquée par l'Inde, sur la  
40 base de la ligne présentée dans le contre-mémoire dans l'affaire de la contrepartie.  
41 Selon nous, les zones revendiquées par les Etats tiers ne devraient pas être

---

Miquelon), décision du 10 juin 1992, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XXI, p.265, para 93; *Erythrée c. Yémen*, para. 168; *Qatar c. Bahreïn*, paras 241–3; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt. C.I.J. Recueil 1998*, p.275, para. 301; *La Barbade c. Trinité et Tobago*, sentence du Tribunal arbitral du 11 avril 2006, paras. 237, 369–73 (ci-après « *Barbade c. Trinité et Tobago* »). La sentence est disponible à cette adresse : [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1217](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1217).

<sup>43</sup> *Affaire de la mer Noire*, para. 201.

<sup>44</sup> *Jan Mayen*, para. 59.

<sup>45</sup> *Jan Mayen*, para. 59, et pour une carte de la zone où se chevauchent les requêtes voir p. 80.

1 considérées comme faisant partie du chevauchement bilatéral et doivent donc être  
2 exclues.

3  
4 Le résultat est cette illustration qui apparaît à l'écran, en bleu, mais c'est un bleu plus  
5 vert, une jolie couleur. Au total, elle représente 175 326,8 kilomètres carrés.

6  
7 Ma deuxième observation est qu'en définissant ainsi la zone pertinente, les  
8 implications pour la définition des côtes pertinentes des Parties sont évidentes. Vous  
9 le voyez ici, pour la partie Bangladesh. La totalité de la façade côtière du  
10 Bangladesh est incluse dans la zone de chevauchement des droits confirmant ainsi  
11 que l'ensemble de la côte du Bangladesh est pertinente. Vous voyez aussi que, du  
12 côté du Myanmar, seule la côte du Myanmar jusqu'au Cap Bhiff est incluse dans la  
13 zone de chevauchement, confirmant ainsi qu'aucune côte du Myanmar plus au sud  
14 n'est pertinente en l'espèce.

15  
16 En utilisant la méthode de la Cour dans l'Affaire *Jan Mayen*, enveloppes d'arcs de  
17 chevauchement de 200 milles permettent donc une mesure plus objective des côtes  
18 et des zones pertinentes et d'éviter une manipulation de ces concepts.

19  
20 En utilisant la bissectrice de 215 ° du Bangladesh pour assigner les zones maritimes  
21 pertinentes, on obtient les chiffres suivants : pour le Bangladesh 89,803 kilomètres  
22 que vous voyez ici en rouge, 85, 524 kilomètres pour le Myanmar que vous voyez ici  
23 en jaune. En d'autres termes, la bissectrice divise la zone en deux moitiés, presque  
24 exactement. Et pour être précis, le rapport est de 1,05 à 1 en faveur du Bangladesh.  
25 Et si l'on considère le ratio de la longueur de côte de 1,1 par rapport à 1 en faveur du  
26 Bangladesh, il est clair qu'il n'y a ici aucune disproportion.

27  
28 Mais l'on parviendrait à une conclusion identique même en acceptant le point de vue  
29 du Myanmar concernant sa propre côte pertinente – que nous considérons erroné  
30 pour les raisons exposés précédemment. Mesurée correctement, la différence entre  
31 la côte pertinente du Bangladesh et la côte du Myanmar jusqu'au cap Negrais donne  
32 un rapport de 1.4 à 1 en faveur du Myanmar. Même sur cette base, un rapport de  
33 1.1 à 1 pour la distribution de la zone concernée n'est nullement disproportionné.<sup>46</sup>

34  
35 Pour résumer, la bissectrice de 215 ° est parfaitement compatible avec les règles de  
36 délimitation visées aux articles 74 1) et 83 1) et nous recommandons au Tribunal de  
37 l'adopter.

38  
39 Monsieur le Président, MM. les Membres du Tribunal, je vais maintenant aborder la  
40 question des plus intéressantes du point de vue analytique en matière de  
41 délimitation maritime, ce que j'appelle les zones grises ou les zones d'ombre ou les  
42 coins ou les triangles orphelins et qui est également connue sous le nom de  
43 problème *alta mar*. Il s'agit d'une zone située au-delà de la zone des 200 milles  
44 marins de la côte du Bangladesh, mais à l'intérieur de la zone des 200 milles marins  
45 de la côte du Myanmar et qui se trouve du côté du Bangladesh de la bissectrice.  
46 L'étendue de cette zone ici triangulaire est visible à l'écran, vous le voyez en gris  
47 ombré. En vertu de ce que nous considérons comme ses droits territoriaux au-delà  
48 des 200 milles, le Bangladesh a droit de revendiquer cette zone du plateau

---

46

1 continental. En même temps, elle est couverte par les eaux que le Myanmar pourrait  
2 en principe revendiquer comme relevant de sa zone économique exclusive.

3  
4 Lorsqu'on aborde la question du statut de cette zone, je voudrais souligner ici qu'il  
5 n'est pas rare ni singulier que de telles situations se produisent. En fait, elles  
6 surviennent chaque fois que l'on abandonne le principe d'équidistance. Par  
7 définition, une délimitation qui n'est pas strictement une ligne d'équidistance  
8 atteindra la limite des 200 milles d'un Etat avant la limite de 200 milles d'un autre  
9 Etat.

10  
11 Le résultat de la délimitation dans l'Affaire du *Golfe du Maine*, par exemple, a créé  
12 une zone du côté américain de la ligne de délimitation, mais au-delà de la limite des  
13 200 milles de la côte des Etats-Unis et à l'intérieur des 200 milles de la côte  
14 canadienne. Vous voyez cette zone ici sur la carte en face de vous. La zone va  
15 bientôt apparaître. Vous voyez ici ce petit triangle de zone grise. Vous voyez la ligne  
16 d'équidistance qui s'arrête à la limite de 200 milles marins de la côte des Etats-Unis,  
17 mais qui aurait pu aller plus loin, jusqu'à la ligne des 200 milles canadienne, et le  
18 triangle [sur le schéma ici](#), qui est approximativement triangulaire correspond à la  
19 zone grise. A ce jour, le statut de cette zone fait encore l'objet d'un différend entre  
20 les Etats-Unis et le Canada.

21  
22 Le problème ici, bien entendu, est rendu encore plus intéressant par le fait que le  
23 Bangladesh a une revendication territoriale sur le plateau continental élargi qui  
24 chevauche la zone économique exclusive du Myanmar dans la limite des 200 milles.

25  
26 Comme je l'ai dit, cette zone grise survient chaque fois que l'on abandonne  
27 l'équidistance. La seule façon d'éviter ce genre de problème est de faire de  
28 l'équidistance une règle de droit contraignante et applicable en tout lieu et en tout  
29 temps. Si on le faisait, il n'y aurait alors plus de problèmes de zones grises. Mais,  
30 comme je l'ai expliqué jeudi dernier, cette solution n'est pas vraiment sérieuse et  
31 bien entendu ne relève pas du droit.

32 Maintenant, votre Tribunal sera le premier à faire face à ce problème.

33  
34 Bien que la question survienne chaque fois que l'on abandonne l'équidistance, en  
35 l'espèce, ceci constitue une autre conséquence de la concavité de la côte nord du  
36 Golfe comme vous le voyez ici. Nous avons mis au point une courte animation qui va  
37 illustrer ce problème.

38  
39 Nous commençons avec ce dont rêve chaque tribunal à savoir un exercice de  
40 délimitation sans problème : une ligne côtière droite idéale, avec trois Etats  
41 adjacents. La limite des 200 milles marins est une ligne droite parallèle à la côte, et  
42 les frontières d'équidistance qui les séparent sont en fait perpendiculaires à la ligne  
43 de côte; donc le principe de la bissectrice et de l'équidistance produisent exactement  
44 le même résultat.. Mais maintenant, la côte commence à s'infléchir vers l'intérieur, il  
45 y a une inflexion, vous voyez, et les lignes hypothétiques d'équidistance se  
46 rapprochent. Au fur et à mesure que cette courbe s'accroît, en fait l'équidistance de  
47 l'Etat du milieu se trouve coincée entre les zones des deux autres Etats. Des zones  
48 grises apparaissent et la délimitation varie à partir de la ligne d'équidistance, ce qui  
49 n'apparaît pas sur le graphique, mais à partir d'un certain niveau, d'un certain point,  
50 la concavité est si marquée que la limite des 200 milles de l'Etat du milieu se

1 retrouve complètement coincée, enclavée entre les zones des deux autres Etats. La  
2 conséquence, c'est qu'en fait, toute tentative visant à réduire les effets du principe  
3 d'équidistance en utilisant une délimitation donnant à l'Etat du milieu accès à la zone  
4 située au-delà conduit à la création des zones grises dont nous parlons  
5 actuellement.

6  
7 C'est exactement la situation dans laquelle se trouve le Bangladesh. Vous voyez ici  
8 notre graphique hypothétique qui se transforme et indique à l'écran la situation réelle  
9 du Bangladesh dans le Golfe du Bengale. Pour utiliser les propres termes du  
10 Myanmar : « Le Bangladesh à la limite des 200 milles marins est entièrement  
11 entouré par la limite des 200 milles marins du Myanmar et par la limite de 200 milles  
12 marins de l'Inde ».<sup>47</sup>

13  
14 Après avoir entièrement négligé la question dans son Contre-mémoire, le Myanmar  
15 dans sa Duplique tente tardivement de transformer cette question en une autre  
16 raison pour laquelle le Tribunal n'aurait pas le droit de reconnaître les droits du  
17 Bangladesh sur le plateau continental au-delà des 200 milles. Et je cite :

18  
19 Toute extension de la délimitation au-delà des 200 milles marins  
20 empiéterait inévitablement sur les droits indiscutables du Myanmar. Cela  
21 écarte par conséquent tout droit du Bangladesh sur le plateau continental  
22 au-delà des 200 milles marins.<sup>48</sup>

23  
24 De la même manière, mais de façon plus précise, le Myanmar affirme également  
25 qu'« Il n'est juridiquement pas possible de priver celui-ci de ses droits indiscutables à  
26 l'intérieur de la limite des 200 milles marins ». Le problème est donc clairement  
27 posé.<sup>49</sup>

28  
29 Monsieur le Président, MM. les Membres du Tribunal, sauf votre respect, le  
30 Myanmar s'est emmêlé dans sa propre confusion. Le Myanmar accuse par ailleurs le  
31 Bangladesh de présupposer de droits qu'il ne détient pas encore. Il dit également  
32 que seul le Tribunal peut déterminer quels sont les droits.<sup>50</sup> Mais c'est exactement ce  
33 que fait le Myanmar ici : c'est au Tribunal de décider qui a des droits ou non et quels  
34 sont-ils.

35  
36 Rien dans les textes de la Convention de 1982 ne soutient l'assertion que l'Etat A et  
37 les droits de l'Etat B à l'intérieur de la limite des 200 milles prévaudront  
38 nécessairement sur les droits de l'Etat B sur le plateau continental à l'intérieur de la  
39 limite des 200 milles. Mais c'est exactement ce que dit le Myanmar lorsqu'il dit : « Il  
40 n'existe dans les zones maritimes situées au-delà des 200 milles marins aucun droit  
41 qui prévaudrait sur les droits indiscutables à l'intérieur de la limite des 200 milles ».<sup>51</sup>

42  
43 Nous disons que ceci est contraire aux termes précis de la Convention de 1982. J'ai  
44 examiné et réexaminé les articles pertinents de cette convention et rien ne suggère  
45 dans le texte la prédominance de la zone économique exclusive ou du plateau

---

<sup>47</sup> DM, para. 6.14.

<sup>48</sup> DM, para. 6.54.

<sup>49</sup> DM, para. 6.61.

<sup>50</sup> DM, para. 6.9.

<sup>51</sup> DM, para. 6.58.

1 continental, que ce soit à l'intérieur de la limite des 200 milles ou au-delà. La seule  
2 indication pour gérer ce genre de différend entre les deux est mentionnée aux  
3 Articles 74 et 83, et tous deux disposent que la solution doit être une solution  
4 équitable.

5  
6 La façon dont une cour ou un tribunal doit aboutir à une solution, et la manière dont il  
7 va répartir les droits pour ce faire, implique nécessairement un certain degré de  
8 jugement qui tient compte des faits spécifiques ou uniques à l'espèce. Une marge  
9 substantielle d'appréciation est inhérente à la nature même de l'équité. La  
10 Convention de 1982 ne livre aucune date permettant de conclure que la marge  
11 d'appréciation d'un tribunal est limitée par une règle rigide selon laquelle les droits  
12 afférents à la limite des 200 milles rendent caducs les droits au-delà de cette limite. Il  
13 est impossible qu'un Etat qui a un droit clair et incontesté sur le plateau continental  
14 au-delà des 200 milles soit à jamais empêché d'exercer ce droit par la seule vertu  
15 d'un hasard géographique qui le place dans une concavité et le sépare du plateau  
16 continental extérieur par une étroite portion de zone économique exclusive.

17  
18 Le Myanmar tente de s'appuyer sur l'Affaire *La Barbade/Trinité-et-Tobago*. Il a fait  
19 appel à une grande diversité d'arguments en l'espèce.<sup>52</sup> Mais le Tribunal a tenté  
20 d'éviter de trancher sur ce point. Il a accordé cet espace au triangle de Tobago, ce  
21 qui a évité toute contestation. Et le Tribunal a décidé de ne pas aller plus loin.

22  
23 Trinité-et-Tobago affirme que sa revendication sur le plateau continental ne peut être  
24 battue en brèche par la zone économique exclusive de la Barbade.<sup>53</sup> Je cite:

25  
26 "The Tribunal has concluded above that it has jurisdiction to decide upon  
27 the delimitation of a maritime boundary in relation to that part of the  
28 continental shelf extending beyond 200 nm. As will become apparent,  
29 however, the single maritime boundary which the Tribunal has  
30 determined is such that, as between Barbados and Trinidad and Tobago,  
31 there is no single maritime boundary beyond 200 nm. The problems  
32 posed by the relationship in that maritime area of CS and EEZ rights are  
33 accordingly problems with which the Tribunal has no need to deal. The  
34 Tribunal therefore takes no position on the substance of the problem  
35 posed by the argument advanced by Trinidad and Tobago."<sup>54</sup>

36  
37 Ce sont des termes qui nous soulagent sans aucun doute.

38  
39 Je noterai par ailleurs que les arguments du Myanmar concernant cette priorité  
40 alléguée de ses droits en matière de zone économique exclusive sur les droits du  
41 Bangladesh sur le plateau continental sont contredits par sa propre position  
42 concernant la frontière en mer territoriale. La frontière proposée par le Myanmar en  
43 mer territoriale s'éloigne fortement de la véritable ligne d'équidistance. Le résultat est  
44 qu'une portion de sa frontière proposée est dans les limites des 12 milles de l'île de  
45 Saint Martin mais à plus de 12 milles de la côte du Myanmar, donc dans la limite des  
46 12 milles de la côte du Bangladesh. Vous le voyez ici, c'est une zone marquée en  
47 rouge. Comme le reconnaît la Duplique, ceci implique que la délimitation proposée

---

<sup>52</sup> DM, paras. A.54-55.

<sup>53</sup> *Barbade c. Trinité et Tobago*, para. 367.

<sup>54</sup> *Ibid*, para. 368.

1 par le Myanmar divise en partie la mer territoriale du Bangladesh de la zone  
2 économique exclusive du Myanmar.<sup>55</sup> Le Myanmar ne voit aucun inconvénient à ce  
3 que ses droits dans la zone économique exclusive soient en conflit avec les droits du  
4 Bangladesh dans la limite des 12 milles marins. Ce n'est pas le problème. Le  
5 problème se pose au-delà des 200 milles, apparemment.

6  
7 Revenir sur ce point vaut la peine. L'Article 15 de la Convention de 1982, bien qu'il  
8 implique une présomption d'équidistance, envisage en fait que même à l'intérieur de  
9 la limite des 12 milles, la frontière ne suivra pas forcément la ligne d'équidistance.  
10 C'est pourquoi il envisage une situation où une ligne divise la mer territoriale d'un  
11 Etat et la Zone économique d'un autre à moins de 12 milles pour le premier Etat et à  
12 plus de 12 milles pour le deuxième. Une telle ligne serait une frontière maritime  
13 simple et elle exclurait chaque Etat de revendications de droits souverains de tout  
14 type de l'autre côté de la ligne. Le point est le suivant. Délimiter une simple frontière  
15 maritime ainsi signifie en même temps attribuer des zones maritimes à un Etat et  
16 exclure l'autre Etat de ces zones. Délimiter en fait n'est pas seulement une opération  
17 d'inclusion, mais aussi une opération d'exclusion.

18  
19 On peut illustrer ce point en prenant les colonnes d'air dans la zone gauche que  
20 vous voyez ici à l'écran. Prenons donc les colonnes d'air du côté de la ligne du  
21 Myanmar, en excluant l'île de Saint Martin. Eh bien, le Myanmar n'a pas de droits de  
22 colonne d'air dans ce triangle ici. Pourquoi ? Parce que cela ne fait pas partie de la  
23 zone économique exclusive. Le Bangladesh ne les a pas non plus parce qu'il est  
24 exclu par la frontière de la zone économique exclusive ainsi définie. Donc c'est là  
25 une situation qu'accepte le Myanmar. Les implications de cet exemple pour ce qui se  
26 passe au-delà des 200 milles sont suffisamment claires. Le droit international dit  
27 jusqu'où vont les droits souverains et quelles sont les conséquences sur les  
28 délimitations. Mais il n'écarte pas le fait qu'une délimitation puisse se faire sur la  
29 base de droits non encore établis.

30  
31 Le Myanmar admet ceci à l'intérieur des 12 milles, prenant l'exemple des colonnes  
32 d'air que je viens de citer, mais nie ce simple droit au-delà des 200 milles.

33  
34 Bien entendu, nous ne sommes pas du tout d'accord avec la proposition du  
35 Myanmar visant à délimiter la mer territoriale. Mais ce n'est pas la question. Le  
36 Myanmar admet - au moins quand c'est dans son propre intérêt - que les droits dans  
37 les zones les plus éloignées de la côte, lorsque l'ensemble des droits moins évidents  
38 d'un Etat côtier, peuvent prévaloir sur les droits sur les zones plus proches de la  
39 côte. Là, l'ensemble des droits de l'Etat côtier est plus étendu. Mais la règle en  
40 matière de délimitation veut qu'il s'agit de droits de souveraineté exclus par les droits  
41 de souveraineté en zone économique exclusive.

42  
43 Mais la règle fondamentale en matière de délimitation est que tout dépend de  
44 l'équité en l'espèce. Le même raisonnement s'applique au moins aux colonnes d'air  
45 que j'ai prise comme exemple, et s'applique également au moins avec le même  
46 poids à la fois à *fortiori* à la zone économique exclusive et au plateau continental au-  
47 delà des 200 milles.

---

<sup>55</sup> DM, paras. 3.33, 7.3-7.4.

1 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, pour ces raisons, dans nos  
2 conclusions :

3  
4 1. En l'espèce, la méthode de délimitation qui convient est celle de la  
5 bissectrice tracée de manière à réduire les effets d'exclusion provoqués par la  
6 concavité de la côte du Bangladesh.

7 2. La bissectrice est un angle de 215° tracé à partir du point le plus éloigné  
8 de la frontière des eaux territoriales à 12 milles de l'île de Saint Martin et de la  
9 côte du Myanmar.

10 3. Une telle ligne produit un résultat équitable entre les parties compte tenu  
11 de leurs longueurs côtières respectives et des autres circonstances  
12 pertinentes.

13 4. Ce que l'on appelle le problème de la zone grise qui survient à 200 milles  
14 n'est pas une raison de ne pas continuer à poursuivre la délimitation jusqu'au  
15 plateau continental élargi jusqu'à 200 milles marins de la côte du Myanmar  
16 pour aller, comme le Professeur Akhavan va le démontrer, là où vous avez  
17 compétence d'aller.

18  
19 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vous remercie encore une fois pour  
20 votre patiente attention. Je vais vous demander maintenant de donner la parole au  
21 Professeur Akavan.

22  
23 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup. Je  
24 demande à Monsieur le Professeur Akhavan de prendre la parole.

25  
26 **M. AKHAVAN (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les  
27 Membres du Tribunal, c'est pour moi un grand honneur et un grand privilège de venir  
28 devant vous à cette audience au nom du Bangladesh. Avec votre permission,  
29 Monsieur le Président, j'ai l'intention de parler jusque vers 4 heures 30. A ce  
30 moment-là, vous voudrez peut-être suspendre l'audience.

31  
32 L'exposé de M. le Professeur Crawford conclut notre premier tour de nos  
33 conclusions au sujet de la délimitation de la ZEE et du plateau continental jusqu'aux  
34 200 milles marins. Demain, M. Parson, l'Amiral Alam et Monsieur le  
35 Professeur Boyle présenteront nos propositions sur la délimitation du plateau  
36 continental au-delà des 200 milles. Préalablement à cet exposé, je vais parler de la  
37 compétence du Tribunal à effectuer une délimitation complète de la frontière  
38 maritime entre le Bangladesh et le Myanmar, y compris sur le plateau continental  
39 étendu.

40  
41 La délimitation de ce dernier segment de la frontière au-delà des 200 milles est le  
42 seul point en litige entre les parties. Le Myanmar affirme que cela dépasse la  
43 compétence de ce Tribunal. Les parties s'accordent, d'autre part, sur le fait que le  
44 Tribunal est compétent pour délimiter leur frontière dans le golfe du Bengale.  
45 Toutefois, cette seule exception est très significative. Les prétentions du Bangladesh  
46 sur le plateau continental étendu couvrent une partie substantielle de l'ensemble de  
47 son espace maritime. Comme l'a expliqué M. le Professeur Crawford, assurer  
48 l'accès du Bangladesh au plateau étendu est aussi un facteur très important pour  
49 une délimitation équitable de la partie intérieure du plateau continental.

1 La compétence du Tribunal pour délimiter l'ensemble de la frontière maritime entre  
2 les parties est simple et sans détour. L'article 21 du Statut du Tribunal énonce que :

3  
4 Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les  
5 demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes  
6 les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord  
7 conférant compétence au Tribunal.  
8

9 Le Tribunal a compétence sur ce différend sur la base de la notification d'un  
10 compromis conformément à l'article 55 du Règlement du Tribunal. En particulier, le  
11 Myanmar a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal le  
12 4 novembre 2009, et le Bangladesh a fait une déclaration réciproque le 12 décembre  
13 2009. Les deux déclarations reconnaissent la compétence du Tribunal pour délimiter  
14 la frontière dans le golfe du Bengale sans aucune exception ou limitation. Le  
15 Myanmar n'a pas non plus formulé d'objections préliminaires à l'exercice de la  
16 compétence par ce Tribunal et, comme je l'indiquerai dans un instant, il n'y a pas de  
17 base pour une objection à l'exercice de la compétence du Tribunal à l'égard de  
18 n'importe quelle partie du dossier soumis par le Bangladesh.

19 L'article 288 (1) de la Convention de 1982 énonce que le Tribunal :

20  
21 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou  
22 à l'application de la Convention qui lui est soumis  
23

24 Il ne fait aucun doute en la présente espèce que le Bangladesh et le Myanmar  
25 présentent des prétentions présentant une divergence en ce qui concerne le plateau  
26 continental étendu et qu'il s'agit visiblement d'« un différend concernant  
27 l'interprétation ou l'application de la Convention ».  
28

29 L'article 76 de la Convention contient une définition du plateau continental au-delà  
30 des 200 milles fondée sur le « prolongement naturel ». L'article 83 énonce les  
31 principes applicables à la délimitation du plateau continental entre Etats dont les  
32 côtes sont adjacentes ou se font face. L'article 83 ne fait pas de différence entre le  
33 plateau en deçà et au-delà des 200 milles. Le différend entre le Bangladesh et le  
34 Myanmar à cet égard concerne manifestement « l'interprétation ou l'application » de  
35 ces dispositions de la Convention, c'est-à-dire les articles 76 et 83. A ce titre, ce  
36 différend relève manifestement de la compétence du Tribunal.  
37

38 Le Myanmar, cependant, déploie des efforts extraordinaires pour empêcher le  
39 Tribunal d'exercer sa compétence. Il soulève des « objections » visant à introduire  
40 l'obscurité et la complexité là où il n'en existe pas. Le premier argument du Myanmar  
41 est que le tracé du rebord externe de la marge continentale par la CLPC est une  
42 condition préalable à la compétence du Tribunal de faire une délimitation au-delà  
43 des 200 milles. Son deuxième argument est que le Tribunal ne peut pas procéder à  
44 une délimitation contraignante entre le Bangladesh et le Myanmar en raison des  
45 prétentions - réelles ou potentielles - de tierces parties.  
46

47 Comme je le préciserai dans un instant, ces objections sont totalement dénuées de  
48 fondement. On y sent une volonté désespérée d'empêcher le Tribunal de délimiter le  
49 plateau étendu sous n'importe quel prétexte. D'emblée, il est cependant nécessaire de  
50 souligner que la prétention du Bangladesh, qui se fonde sur le « prolongement  
51 naturel » au sens de l'article 76 de la Convention, fait que le Myanmar n'a aucun titre

1 sur un plateau étendu au-delà des 200 milles. Par conséquent, le Tribunal dans nos  
2 conclusions a seulement besoin d'effectuer une délimitation bilatérale jusqu'à  
3 concurrence des 200 milles et d'indiquer qu'entre les parties à ce différend, seul le  
4 Bangladesh a un titre au-delà des 200 milles. Une délimitation sur cette base n'aurait  
5 aucun effet appréciable sur les droits des tierces parties. Mais supposons par  
6 hypothèse que le Myanmar ait un titre au-delà des 200 milles, même en ce cas, la  
7 délimitation du plateau étendu n'aurait pas d'effet sur les tierces parties. Pour elles,  
8 l'arrêt serait *res inter alios acta*, comme cela est clairement énoncé à l'article 33(2)  
9 du Statut du Tribunal. Il n'y a tout simplement aucun obstacle à l'exercice de la  
10 compétence du Tribunal. Aucune des deux objections du Myanmar ne résiste à  
11 l'examen.

12  
13 Je vais maintenant reprendre ces arguments plus en détail. La première thèse du  
14 Myanmar est que le Tribunal ne peut pas délimiter le plateau étendu avant que la  
15 CLPC n'ait déterminé ses limites extérieures. Cela est visiblement contraire à  
16 l'article 76, Partie XV, et à l'Annexe II à la Convention, et cela est contraire aussi au  
17 Règlement intérieur la CLPC. Tous ces textes indiquent que la définition du rebord  
18 extérieur de la marge continentale n'est pas une condition préalable à la délimitation.  
19 Il serait absurde de conclure que le Tribunal ne peut pas délimiter de frontière avant  
20 que la CLPC n'ait défini la limite extérieure et que la CLPC ne peut pas déterminer la  
21 marge extérieure avant que le Tribunal n'ait délimité la frontière maritime. Le  
22 caractère de cercle vicieux de l'argumentation du Myanmar est évident. Cela  
23 plongerait la délimitation de la partie extérieure du plateau continental dans un flou  
24 perpétuel. Cela évoque le scénario où deux messieurs extraordinairement polis  
25 essayent de passer une porte. Chacun des deux insiste : « Après vous, je vous en  
26 prie ». « Mais je vous en prie, certainement, après vous ». Et plusieurs heures plus  
27 tard, aucun des deux n'a franchi la porte. Mais c'est bien pire en la présente espèce :  
28 on perdrait plusieurs années et non pas seulement quelques heures.

29  
30 Cet argument est non seulement absurde, il est aussi dénué de pertinence. Le  
31 Bangladesh et le Myanmar ont tous les deux présenté des demandes d'extension à  
32 la CLPC, l'Inde également, et ces demandes concordent tout à fait sur le fait que les  
33 le rebord externe du plateau continental dans le golfe du Bengale est très loin des  
34 zones auxquelles les parties prétendent dans le cadre de ce différend. Le Myanmar,  
35 cependant, n'est pas satisfait de ce consensus. Il affirme au paragraphe 12 de la  
36 curieuse Annexe à sa duplique qu'hypothétiquement :

37  
38 [L']on ne saurait exclure que la CLPC ne souscrive pas à toutes les  
39 demandes présentées par les Etats dans la région du golfe du Bengale et  
40 il subsiste dans le golfe du Bengale, selon les revendications de la CLPC,  
41 une « zone située au-delà des limites de la juridiction nationale.

42  
43 Mais le Myanmar ne présente aucun élément de preuve à l'appui de ses dires. Il n'y  
44 a tout simplement aucune base permettant de conclure que la délimitation pourrait  
45 affecter la délimitation de la zone internationale des fonds marins. Au contraire, le  
46 Myanmar a présenté un résumé de ses propres conclusions à la CLPC, qui place la  
47 limite extérieure de la marge du plateau continental très au-delà des zones de  
48 chevauchement auxquelles prétendent les parties à la présente procédure. Le conflit  
49 entre la compétence du Tribunal et le mandat de la CLPC n'existe donc pas. C'est  
50 quelque chose de si théorique que c'est pour ainsi dire impossible.

1  
2 Monsieur le Président, avec votre autorisation, peut-être que ce serait un moment  
3 approprié pour une pause-café, à moins que vous ne désiriez que je continue  
4 pendant encore une dizaine de minutes.

5  
6 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Si vous êtes plus à  
7 l'aise de suspendre maintenant, nous allons suspendre l'audience maintenant et  
8 nous reviendrons à 16h55 . L'audience est levée. Merci.

9  
10 *(L'audience est suspendue à 16 heures 23.)*

11  
12 *(L'audience reprend à 16 heures 55.)*

13  
14 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Nous poursuivons.

15  
16 **M. AKHAVAN (*interprétation de l'anglais*)** : Merci M. le Président,  
17 MM. les Membres du Tribunal. J'ai commencé la pause par résumer les arguments  
18 du Myanmar sur les relations entre la CLPC et le Tribunal. Je voudrais maintenant  
19 continuer par un exposé suivant.

20 Où que soit le rebord externe de la marge continentale, le rôle judiciaire des  
21 procédures obligatoires de la Partie XV ne se trouve en aucune façon diminué par le  
22 rôle technique et consultatif d'experts de la CLPC. L'article 76(8) énonce comme  
23 suit le mandat de la CLPC - je cite - :

24  
25 La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les  
26 questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau  
27 continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces  
28 recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

29  
30 Cette disposition indique clairement que la CLPC ne peut faire que des  
31 recommandations et que celles-ci ne sont définitives et contraignantes que si l'Etat  
32 intéressé y consent. L'article 8 de l'Annexe II à la Convention stipule même que :

33  
34 S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat  
35 côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou  
36 une nouvelle demande

37  
38 Ainsi, la Convention envisage expressément qu'il puisse y avoir des désaccords  
39 entre la CLPC et les Etats Parties à la Convention. Par conséquent, le rôle d'expert,  
40 à titre consultatif, de la CLPC n'aboutit pas automatiquement ou nécessairement à  
41 un règlement final et contraignant du plateau continental étendu, indépendamment  
42 de l'existence de tout litige en relation avec la délimitation.

43  
44 Un exemple récent nous est donné par le désaccord du Brésil avec les  
45 recommandations de la CLPC au sujet de sa demande d'extension en date du  
46 17 mai 2004. Le Brésil n'accepte pas les recommandations de la CLPC, et la CLPC  
47 n'a manifestement pas le pouvoir d'imposer cette décision au Brésil, malgré les  
48 objections de celui-ci. A la différence de ce Tribunal et d'autres compétences de la  
49 Partie XV, la CLPC n'est manifestement pas une procédure obligatoire emportant  
50 des décisions contraignantes. Elle n'a aucune compétence judiciaire.

1 L'article 2(1) de l'Annexe II à la Convention précise très clairement que les membres  
2 de la CLPC n'ont pas d'expertise juridique. Ils sont choisis des experts en matière de  
3 géologie, de géophysique ou d'hydrographie. C'est exactement pour cela que les  
4 procédures de la Partie XV doivent nécessairement s'appliquer à des différends  
5 juridiques relatifs au plateau continental étendu. Par exemple, le rapport de 2004 de  
6 la CLPC du plateau continental étendu de l'Association de droit international, que le  
7 Tribunal connaît bien, souligne le caractère exclusivement scientifique et technique  
8 de la CLPC et il conclut comme suit :

9  
10 Si l'article 76 était complètement exclu des procédures de la Partie XV,  
11 l'absence d'expertise juridique dans la CLPC semblerait poser un  
12 problème car il n'y aurait alors guère de possibilité de soumettre des  
13 questions d'interprétation soulevées par une demande d'extension et  
14 qu'elles fassent l'objet d'un examen juridique.<sup>56</sup>  
15

16 Un point qu'il importe de garder à l'esprit, compte tenu du nombre croissant de  
17 demandes d'extension déposées auprès de la CLPC et compte tenu du fait que  
18 Tribunal peut être amené, à l'avenir, à procéder à un examen juridique de ces  
19 questions d'ordre juridique. Etant donné qu'il est évident que les litiges au sens de  
20 l'article 76 relèvent des procédures obligatoires de la Partie XV, le rapport de  
21 l'Association de droit international précise qu'une Cour ou un Tribunal pourrait même  
22 juger qu'une recommandation de la CLPC n'est pas valable.<sup>57</sup> Comme cela a été  
23 indiqué, il n'y a pas de conflit entre la compétence du Tribunal et le mandat de la  
24 CLPC en l'espèce. Mais, même sur le plan strictement académique, il ne fait aucun  
25 doute que le Tribunal a compétence, encore une fois pour citer l'article 288(1) de la  
26 Convention, que le Tribunal a compétence sur « tout différend relatif à l'interprétation  
27 ou l'application de la Convention ». Cela s'applique avec une force plus grande  
28 encore à ce Tribunal compte tenu de son rôle unique en tant que gardien suprême  
29 du droit de la mer.

30  
31 Je vais maintenant aborder la thèse du Myanmar selon laquelle les  
32 recommandations de la CLPC sont une condition préalable à la compétence de ce  
33 Tribunal. Il est révélateur que le Myanmar ne peut pas citer la moindre disposition de  
34 la Convention stipulant que les procédures obligatoires au sens de la Partie XV sont  
35 inapplicables au plateau continental étendu, à moins et avant que la CLPC n'ait  
36 défini son rebord externe de la marge continentale. Au contraire, la Convention fait  
37 une distinction nette entre les recommandations relatives à la définition de ce rebord  
38 externe de la marge continentale et la délimitation du plateau continental entre Etats.  
39 L'article 76(10) prévoit expressément que :

40  
41 Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau  
42 continental entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.  
43

44 Cette disposition précise clairement que le processus des définitions de ce rebord  
45 externe ne l'emporte pas sur le processus de délimitation ni ne l'arrête. De même,  
46 l'article 9 de l'Annexe II à la Convention énonce que :  
47

---

<sup>56</sup> Association du droit international, Comité sur les limites extérieures du plateau continental, *Conférence de Berlin (2004), Legal Issues of the Outer Continental Shelf*, p. 4.

<sup>57</sup> *Ibid.* p. 12.

1 les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à  
2 l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font  
3 face.  
4

5 Le Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental interdit  
6 expressément de définir le rebord externe de la marge continentale en cas de  
7 différend relatif à la délimitation, à moins que les Parties au différend ne conviennent  
8 expressément du contraire. En particulier, l'Annexe I, paragraphe 5 a) du Règlement  
9 intérieur de la CLPC de 2008 dispose que :

10  
11 Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission  
12 n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et  
13 ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord  
14 préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut  
15 examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par  
16 le différend.  
17

18 Maintenant, le Myanmar regrette que le Bangladesh se fonde sur cette disposition. Il  
19 déplore, au paragraphe 19 de l'Annexe à sa duplique, que :

20  
21 C'est seulement le refus du Bangladesh de donner son consentement à  
22 ce que la CLPC examine la demande du Myanmar qui l'a forcée jusqu'à  
23 présent à remettre la création d'une sous-commission à cette fin... Si le  
24 Bangladesh est enfermé dans un « raisonnement circulaire », c'est  
25 exclusivement de sa faute  
26

27 Il semblerait que le Myanmar pense que le Bangladesh ne devrait pas exercer les  
28 droits qui lui reviennent expressément aux termes de l'annexe II de la Convention et  
29 du Règlement intérieur de la Commission. Peut-être souhaiterait-il réécrire la  
30 Convention pour que les recommandations de la Commission soient un préalable à  
31 la compétence du Tribunal. Mais ce n'est pas du tout ce qui est dans la Convention.  
32

33 Mais supposons que le Myanmar ait raison et que le Bangladesh retire  
34 immédiatement aujourd'hui l'objection qu'il a présentée en vertu de l'article 5 a) du  
35 Règlement intérieur de la Commission. Quelles seraient les conséquences ? Le  
36 résultat serait-il satisfaisant s'agissant du règlement du différend ? Pour répondre à  
37 cette question, considérons la charge de travail de la Commission. Par exemple, le  
38 24 juillet 2009, le rapport de la Réunion des Etats Parties à la Convention indique,  
39 au paragraphe 82, que, à ce moment, donc en 2009, les Etats avaient fait 51  
40 demandes à la Commission et soumis au Secrétaire général 43 dossiers contenant  
41 des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau  
42 continental au-delà de 200 miles marins et qu'on pouvait escompter que d'autres  
43 d'autres demandes seraient soumises dans un avenir proche.<sup>58</sup> Le rapport indique, à  
44 son paragraphe 83, que, en se fondant sur cette charge de travail, l'examen de  
45 toutes ces demandes durerait au moins jusqu'en 2030. Ce calendrier estimatif a été  
46 confirmé par le Président de la Commission, M. Albuquerque,<sup>59</sup> à la Réunion des

---

<sup>58</sup> *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des Etats parties, Rapport de la dix-neuvième Réunion des Etats parties*, N.U. Doc SPLOS/203 (22-26 juin 2009), para. 82.

<sup>59</sup> Voir la présentation du Président de la Commission sur les limites du plateau continental, « *Presentation on the workload of the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS)* », 20<sup>ème</sup> Réunion des Etats parties, 14-18 juin 2010, p. 8, disponible à l'adresse suivante :

1 Etats Parties de juin 2010, de nombreuses autres demandes ayant été présentées  
2 depuis 2009. Ceci inclut la demande du Bangladesh, effectuée récemment le  
3 25 février 2011. Le Bangladesh est donc l'un des derniers Etats à avoir présenté une  
4 demande et pourrait avoir à attendre au moins jusqu'à 2035 pour obtenir une  
5 réponse. Donc, si comme le prétend le Myanmar, la Commission doit d'abord définir  
6 le rebord externe de la marge continentale, le présent Tribunal devra attendre  
7 25 ans pour délimiter la frontière du plateau continental étendu. Une situation aussi  
8 absurde ne peut pas vraiment être appelée un piège dans lequel le Bangladesh se  
9 précipiterait lui-même ni une situation inextricable du seul fait du Bangladesh, et cela  
10 pour paraphraser la duplique du Myanmar.

11  
12 L'argument extraordinaire du Myanmar me rappelle les mots du légendaire mystique  
13 et poète bengali, Rabindranath Tagore, qui, en 1913, a été le premier non Européen  
14 à recevoir le Prix Nobel de Littérature :

15  
16 Le temps est infini dans tes mains, mon Seigneur.  
17 Nul n'est là pour compter les minutes.  
18 Les jours et les nuits passent, les âges s'épanouissent et puis se fanent  
19 comme des fleurs.  
20 Tu sais attendre.<sup>60</sup>

21  
22 La patience divine est merveilleuse, mais la tâche terrestre qui incombe au Tribunal  
23 est de résoudre les différends de manière rapide et efficace. Attendre 25 années de  
24 plus ne serait bien évidemment pas un précédent encourageant.

25  
26 Autre problème concernant l'argumentation du Myanmar : il se fonde beaucoup sur  
27 la sentence en l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago* pour appuyer sa revendication  
28 concernant le plateau continental étendu. Toutefois, il semble ne pas être conscient  
29 du fait qu'en l'espèce, le tribunal constitué conformément à l'annexe VII a estimé  
30 qu'il était compétent pour délimiter la frontière au-delà des 200 milles. A cet égard, il  
31 convient de rappeler au Myanmar que le tribunal a expliqué : « il n'y a en droit qu'un  
32 seul 'plateau continental' plutôt qu'un plateau continental intérieur et un plateau  
33 continental élargi distinct ». <sup>61</sup> Le Tribunal a ensuite affirmé expressément que sa  
34 compétence en la matière porte entre autres sur la délimitation des frontières  
35 maritimes s'agissant de la partie du plateau continental au-delà des 200 milles  
36 marins. <sup>62</sup> Le Myanmar n'explique nullement pourquoi la compétence du présent  
37 Tribunal devrait être moindre que celle du tribunal constitué conformément à  
38 l'annexe VII dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*.

39  
40 J'examinerai maintenant le deuxième argument du Myanmar, à savoir que la  
41 délimitation du plateau continental étendu peut compromettre les droits de tierces  
42 parties. Le Myanmar met l'Inde et l'Autorité internationale des fonds marins au  
43 nombre des tiers. En réalité, ni l'Inde ni l'Autorité ne pourraient subir un préjudice du  
44 fait de la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar.

---

[http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/workload/clcs\\_presentation\\_workload2010msp20.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/workload/clcs_presentation_workload2010msp20.pdf).

<sup>60</sup> Rabindranath Tagore, *Gitanjali*, poème no. 82, Macmillan, Londres, 1913.

<sup>61</sup> *La Barbade c. Trinité et Tobago, sentence du Tribunal arbitral du 11 avril 2006*, para. 213 (ci-après « *La Barbade c. Trinité et Tobago* »). Reproduite dans le Mémoire déposé par le Bangladesh, Vol. V (ci-après, « MB »).

<sup>62</sup> *Ibid.* para. 217.

1 L'article 33 2) du Statut du Tribunal le précise clairement. Il dispose que « La  
2 décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été  
3 décidé ».

4  
5 En outre, les revendications de tiers concernent seulement une partie du plateau  
6 continental étendu. La toute première partie du plateau continental étendu fait  
7 seulement l'objet d'un différend entre le Bangladesh et le Myanmar. La zone en  
8 question est indiquée au croquis R4.1 du Volume II de la réplique du Bangladesh,  
9 dans la zone en vert. C'est seulement la deuxième partie de la zone au-delà des  
10 200 milles qui est également revendiquée par l'Inde. Il est manifeste que toute  
11 délimitation dans cette zone qui fait l'objet de trois revendications concurrentes serait  
12 *res inter alios acta* pour l'Inde.

13  
14 Dans sa duplique, néanmoins, le Myanmar produit un nouvel argument, à savoir que  
15 même la zone qui fait l'objet d'une revendication bilatérale pourrait être revendiquée  
16 par l'Inde. Il soutient maintenant que le Tribunal doit traiter l'ensemble du plateau  
17 continental étendu comme une zone qui fait l'objet de trois revendications  
18 concurrentes. Au Paragraphe 15 de son Annexe, il fait valoir que, puisque selon lui,  
19 l'intégralité de cette zone fait aussi l'objet d'une revendication potentielle de l'Inde,  
20 Tribunal ne peut exercer sa compétence sur cette zone car « [t]oute délimitation  
21 entre les Parties dans ce secteur préjugerait des intérêts ...[d'Etats tiers]. ». Ceci est  
22 fondé sur l'assertion figurant au paragraphe 14 de l'Annexe, selon laquelle la  
23 demande présentée par l'Inde à la Commission n'est que partielle et l'Inde se  
24 réserve le droit :

25  
26 de formuler des demandes concernant d'autres zones, qui pourraient  
27 chevaucher entièrement les zones de plateau continental s'étendant au-  
28 delà des 200 milles marins que revendiquent les Parties à la présente  
29 instance.

30  
31 Cela est un argument tout à fait remarquable. Le Myanmar a raison d'indiquer que  
32 l'Inde a simplement fait une demande partielle auprès de la Commission et pourrait  
33 présenter des revendications sur d'autres zones. Ce que le Myanmar omet de  
34 mentionner est que la demande de l'Inde n'est nullement partielle, eu égard à la  
35 zone nord du golfe du Bengale. L'annexe du Myanmar fait une référence d'ordre  
36 général, à la note 24 en bas de page, au résumé de la demande présentée par l'Inde  
37 à la Commission. Mais si le Myanmar avait renvoyé aux paragraphes 5 et 6 de la  
38 page 2, nous verrions manifestement que l'Inde se réserve le droit de faire une  
39 deuxième demande uniquement pour appuyer sa revendication concernant la partie  
40 sud du golfe du Bengale, conformément à la déclaration d'interprétation de l'annexe  
41 II de l'acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.  
42 Le résumé d'indique nulle part que l'Inde a l'intention de revendiquer des zones  
43 autres que la partie méridionale du golfe du Bengale. Peut-être que le conseil du  
44 Myanmar peut lire les pensées du conseil de l'Inde. Peut-être que leur préscience  
45 leur permet de prédire les revendications hypothétiques que l'Inde pourrait formuler  
46 dans un monde imaginaire. Mais, dans la réalité, les revendications expressément  
47 formulées par l'Inde dans sa demande sont suffisamment claires pour que l'on  
48 puisse laisser de côté de tels arguments. Ces revendications sont indiquées au  
49 croquis 2 de la page 10 de la demande qu'elle a présentée à la Commission, Et,  
50 comme les Membres du Tribunal le verront, ces prétentions correspondent à la zone qui

1 fait l'objet d'un différend bilatéral et à la zone du sud-ouest qui fait l'objet de trois  
2 revendications concurrentes. Nous estimons que les spéculations dénuées de  
3 fondement du Myanmar concernant d'éventuelles revendications de l'Inde, alors que  
4 cette dernière a énoncé des demandes précises, ne sont véritablement pas le  
5 moyen de mettre en échec la compétence du présent Tribunal.

6  
7 Même dans les cas où, contrairement à la présente espèce, il n'est pas possible de  
8 déterminer les revendications effectives d'un tiers, les cours internationales et les  
9 tribunaux arbitraux n'ont pas renoncé à exercer leur compétence. Il est clair que la  
10 spéculation quant à d'éventuelles revendications pourrait être fatale à toute forme de  
11 règlement effectif des différends dans la vaste majorité des différends où les intérêts  
12 de tiers sont en jeu. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, par exemple, la CIJ a pu  
13 déterminer les revendications réelles de l'Iran, mais pas celles de l'Arabie saoudite.  
14 Mais elle n'a pas refusé de délimiter la frontière; et cette affaire contraste fortement  
15 avec la situation actuelle, où les revendications réelles de l'Inde sont manifestes.

16  
17 Le Myanmar rejette avec beaucoup trop de légèreté le principe *res inter alios acta*. Il  
18 soutient au paragraphe 16 de l'annexe de la duplique que l'article 33 2) du Statut du  
19 présent Tribunal n'est pas pertinent car la portée « limitée du principe de la *res*  
20 *judicata* dans le système juridique international, ... ne met pas les Etats non parties à  
21 l'abri de décisions concernant la délimitation de zones à propos desquelles ils ont  
22 formulé une revendication ». Ceci ne constitue manifestement pas un problème, du  
23 moins en ce qui concerne la zone faisant l'objet d'un différend bilatéral. Et même  
24 dans la zone faisant l'objet de trois revendications concurrentes, le Myanmar n'a pas  
25 démontré valablement les raisons pour lesquelles le Tribunal ne devrait pas  
26 procéder à une délimitation complète. Dans l'*Affaire de la délimitation du plateau*  
27 *continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la*  
28 *République française*, le tribunal arbitral a délimité la totalité du plateau continental  
29 entre la France et le Royaume-Uni, nonobstant les prétentions concurrentes de  
30 l'Irlande. Le tribunal a souligné que sa sentence « ne sera obligatoire que pour les  
31 Parties au présent arbitrage; elle ne créera ni droits ni obligations pour un Etat tiers  
32 quelconque, en particulier pour la République d'Irlande à l'égard de laquelle elle sera  
33 une *res inter alios acta* ». <sup>63</sup> Il a observé que :

34  
35 Dans l'éventualité où les deux délimitations successives des zones de  
36 plateau continental dans cette région, où les trois Etats sont limitrophes  
37 sur le même plateau continental, pourraient aboutir à un chevauchement  
38 des différentes zones, le Tribunal est manifestement incompétent pour  
39 régler d'avance et de façon hypothétique le problème juridique qui  
40 pourrait alors se poser. Ce problème trouverait normalement une solution  
41 appropriée par des négociations directes entre les trois Etats  
42 intéressés...

43  
44 Cette affaire, Monsieur le Président, est particulièrement appropriée en l'espèce.  
45 Peu après que le présent Tribunal aura prononcé son arrêt, un tribunal constitué en  
46 application de l'annexe VII - dont 3 des 5 membres (y compris son président) sont

---

<sup>63</sup> Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République Française, décisions des 30 juin 1977 et 14 mars 1978, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XVIII, p.3, para 28. Reproduite dans MB, Vol.V (ci-après, « *Royaume-Uni c. France* »).

1 également membres du présent Tribunal - va délimiter la frontière maritime du  
2 Bangladesh avec l'Inde. L'arrêt, en la présente espèce, n'aura pas d'incidence sur  
3 les revendications de l'Inde. Bien sûr, le Tribunal ne peut rien faire de plus,  
4 s'agissant de la zone faisant l'objet de trois revendications concurrentes, que de  
5 déterminer, comme entre le Bangladesh et le Myanmar uniquement, lequel de ces  
6 deux Etats a une prétention supérieure. Le fait d'attribuer une prétention supérieure  
7 au Bangladesh ou au Myanmar n'a pas d'incidence sur les revendications de l'Inde.  
8 Ainsi, si le présent Tribunal estime que le Bangladesh a une prétention supérieure à  
9 celle du Myanmar, ce dernier devra néanmoins faire face à toutes les revendications  
10 présentée par l'Inde devant le tribunal constitué conformément à l'annexe VII. Ainsi,  
11 une fois que le tribunal constitué conformément à l'annexe VII aura statué sur cette  
12 affaire, les frontières du Bangladesh avec le Myanmar et avec l'Inde sur le plateau  
13 continental étendu seront établies définitivement, sans contestation possible.

14  
15 Pourquoi le Myanmar pourrait-il être bloquer un résultat aussi prometteur ? Si le  
16 présent Tribunal ne pouvait se prononcer sur l'intégralité de la frontière entre le  
17 Bangladesh et le Myanmar, il condamnerait en fait les trois Etats -le Bangladesh, le  
18 Myanmar et l'Inde- à une incertitude permanente concernant les zones qui font  
19 l'objet du différend. Il y a seulement trois méthodes pour résoudre ce problème. La  
20 première est que les Parties négocient un accord relatif aux frontières, mais elle  
21 n'est pas très prometteuse vu qu'elles n'y sont pas parvenues après 37 années de  
22 négociations. En fait, les Parties ne sont pas plus proches d'un accord aujourd'hui  
23 qu'elles ne l'étaient en 1974. C'est la raison pour laquelle elles paraissent devant le  
24 présent Tribunal. La deuxième méthode est que les trois parties joignent leurs  
25 instances, soit devant ce Tribunal ou devant toute autre juridiction. Mais l'Inde a  
26 refusé l'invitation du Bangladesh tendant à la jonction des instances ou même à  
27 confier au TIDM l'affaire portée devant le tribunal constitué conformément à  
28 l'annexe VII. Et rien ne semble indiquer que l'Inde acceptera une quelconque  
29 procédure de règlement d'un différend tripartite.

30  
31 Il ne reste donc qu'une seule méthode pour éviter un blocage perpétuel en  
32 conséquence d'un arrêt du présent Tribunal et d'une sentence du tribunal constitué  
33 conformément à l'annexe VII. Cela permettrait de régler entièrement la question des  
34 frontières du Bangladesh avec le Myanmar et l'Inde. Seule la frontière du Myanmar  
35 avec l'Inde resterait en suspens, suite à ces deux décisions consécutives. Et, bien  
36 sûr, si ces parties estimaient qu'elles devaient résoudre ce problème et n'étaient  
37 pas en mesure de parvenir à un accord, l'une d'elles pourrait entamer une procédure  
38 au titre de la section 3 de la partie XV de la Convention. C'est à elles de choisir.  
39 Mais il est manifeste que le seul moyen d'éviter une impasse permanente est que le  
40 Tribunal délimite l'intégralité de la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar. Il n'y  
41 pas d'autre possibilité.

42  
43 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la résolution définitive et complète de  
44 ces différends est exactement ce que recherchaient les rédacteurs de la Convention  
45 en adoptant la partie XV en 1982. Le Président de la Troisième Conférence des  
46 Nations-Unies sur le droit de la mer, Tommy Koh, de Singapour, a demandé à cette  
47 époque, en 1982, si ces négociations qui ont duré des décennies, ce qui en fait les  
48 plus longues pour la mise au point d'un traité, avaient atteint leur objectif  
49 fondamental, établir un instrument complet concernant les océans qui résisterait à  
50 l'épreuve du temps. L'un des piliers de cet instrument était ce qu'il a appelé les

1 dispositions de la Convention relatives au règlement obligatoire des différends.<sup>64</sup> Il  
2 appartient donc au présent Tribunal, créé suite à des négociations ardues pendant  
3 des décennies, d'exercer la compétence qui lui a été, à juste titre, octroyée, et de  
4 régler définitivement le différend actuel entre le Bangladesh et Myanmar.

5

6 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, l'un des préceptes de Rabindranath  
7 Tagore, est qu'on ne peut traverser la mer en restant sur le rivage et en fixant les  
8 eaux du regard. Il semblerait que, lorsque les rives du golfe de Bengale lui ont  
9 inspiré ces pensées il y a plus d'un siècle, il aurait pu prédire qu'un jour ce Tribunal  
10 pourrait faire davantage que de fixer les eaux du regard et qu'il traverserait les  
11 océans hardiment pour régler, de manière définitive et équitable, un différend long  
12 de nombreuses années, entre deux voisins.

13

14 En gardant cela à l'esprit, je conclus mes remarques, Monsieur le Président. Je vous  
15 remercie. Je vous remercie, Messieurs les Juges pour votre patience. Et cela conclut  
16 nos exposés d'aujourd'hui.

17

18 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Nous arrivons à la  
19 fin de la séance d'aujourd'hui. Nous reprenons demain à 10 heures. La séance est  
20 levée.

21

22

*(La séance est levée à 17 heures 25.)*

---

<sup>64</sup> « *A Constitution for the Oceans* », Remarks by Tommy T. B. Koh, de la délégation de Singapour, Président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, disponible à l'adresse suivante :  
[http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/texts/koh\\_english.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_english.pdf).